



**PREFECTURE DE LA REGION
GUADELOUPE**

Basse-Terre, le 13 octobre 2008

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
De l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2008 - 1350 AD/1/4

ARRETE

**Définissant le champ d'application de la réglementation sur
l'archéologie préventive pour la commune de Terre-de-Haut**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code du Patrimoine ;

Vu les articles 322-2 et 322-3-1 du Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par les décrets 2006-746 et 2006-06-27 (art. 1 JORF 29 juin 2006), 2007-18 du 5 janvier 2007, 2007-823 du 11 mai 2007;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique dans les départements d'Outre-Mer (CIRA-DOM) du 19 février 2008;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que les zones figurées sur les cartes en annexe présentent un potentiel archéologique résumé dans le tableau ci-dessous :

dénomination	Occupation précolombienne (villages, ateliers d'extraction, zones fréquentées)		Occupation historique (habitations coloniales, tombes, ouvrages militaires,...)	
	avérée	Configuration favorable	Avérée (en élévation ou au sol)	Indiquée sur une carte ancienne
01. Roches Percées	✓	✓	✓	
02. Pompierre	✓	✓		
03. Morne Morel			✓	✓
04. Baie de Marigot	✓	✓	✓	✓
05. Tête-Rouge – Fond Curé		✓	✓	✓
06. Anse du Figuier		✓	✓	✓
07. Grande Anse		✓	✓	✓
08. Pain de Sucre	✓	✓	✓	✓
09. Bois Joli		✓	✓	✓
10. Le Chameau			✓	✓
11. Ilet à Cabrit	✓	✓	✓	✓
12. Fort Napoléon			✓	✓
13. Grand Ilet		✓		✓
14. Maison Blanche			✓	✓
15. Fond Curé - Mouillage		✓	✓	✓

Considérant que le reste de la commune (zone de type B sur les cartes en annexe) présente également un potentiel archéologique qui reste mal connu à ce jour ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Terre-de-Haut, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sont instituées sur la commune de Terre-de-Haut des zones archéologiques classées dans deux catégories A et B. Les zones A sont des zones à forte sensibilité archéologique, la zone B est de moindre sensibilité archéologique. Dans ces zones A et B, tout projet affectant le sous-sol peut faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à sa réalisation. Ces prescriptions sont édictées par le Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) après examen des dossiers qui lui seront transmis selon les règles qui suivent.

Article 3 : Sur toutes les **zones A et B** (ensemble de la commune) :

Doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants :

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine,
- décision de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application L.311-1 du code de l'urbanisme,
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application des alinéa h) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,

Article 4 : Sur les **zones A**, soit les zones de forte sensibilité archéologique (en rouge sur la carte en annexe) :

Outre les demandes ou déclarations définies à l'article 3, doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), dès lors qu'elles concernent un projet affectant le sol et situé sur un terrain d'assiette inclus dans ces zones ou les intersectant, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application de l'alinéas f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- travaux définis dans le 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachages de souches, créations de retenues d'eau ou de canaux,...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m² et la profondeur à 0,30 m.

Article 5 : Sur la **zone B** (en orange sur la carte en annexe) :

Outre les demandes ou déclarations définies à l'article 3, doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), dès lors qu'elles concernent un projet situé sur un terrain d'assiette inclus en totalité dans la zone et dont la surface est supérieure ou égale à **1 hectare**, les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire dont la SHON (surface hors-œuvre nette) est supérieure ou égale à 200 m²,
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application de l'alinéas f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- travaux définis dans le 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachages de souches, créations de retenues d'eau ou de canaux,...).

Article 6 : En application du chapitre I, article 6 du décret 2004-490, le préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier au cours de l'instruction.

Article 7 : En application du chapitre I, article 7 du décret 2004-490, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie pendant au minimum un mois.

Article 9 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Terre-de-Haut, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet le Secrétaire Général de la Préfecture
Hubert VERNET

Pièce annexée : 1 carte du zonage archéologique

Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers à la DRAC au titre de l'archéologie préventive		
<i>Demandes ou déclarations</i>	Zones A (forte sensibilité archéologique)	Zone B (reste de la commune)
Permis de construire	Tous	Si terrain d'assiette \geq 1ha et SHON \geq 200 m ²
Permis d'aménager		Si terrain d'assiette \geq 1ha
Déclaration travaux, installations et aménagements (f de R.421.23 du code de l'urbanisme)		
ZAC		
affouillements ... (article 4 du décret n° 2004-490)	Si travaux \geq 1000m ² et profondeur \geq 0,30 m	Si travaux \geq 1 ha
Permis de démolir	Tous	
Déclaration travaux, installations et aménagements (h du R.421-23 du code de l'urbanisme)	Tous	
Aménagements soumis à étude d'impact	Tous	
Monuments Historiques	Tous	

Zonage archéologique 2008

Commune de Terre-de-Haut (Les Saintes)

- Zones A
- Zone B
- Parcellaire

